



## COVID-19 – Mesures de précaution pour les audiences en personne de la Cour fédérale

### APERÇU

Le présent guide énonce les mesures de précaution qui doivent être observées durant les audiences en personne de la Cour fédérale pour assurer la sécurité des usagers. Les mesures visent expressément l'utilisation des installations physiques des salles d'audience.

Les mesures applicables dans les espaces communs à l'extérieur des salles d'audience sont présentées dans le guide [Reprise des activités en personne des cours](#) du Service administratif des tribunaux judiciaires. Il est également recommandé de consulter les [guides relatifs aux audiences électroniques](#) de la Cour fédérale. Le cas échéant, les lignes directrices émises de temps à autre par les autorités régionales ou provinciales de la santé publique pourraient imposer des restrictions supplémentaires auxquelles la Cour fédérale doit se conformer si elle tient des audiences dans un établissement provincial ou territorial.

### I. CONTEXTE

Même si la Cour reprend ses audiences en personne, elle continuera de mettre au rôle les demandes de contrôle judiciaire ainsi que toutes les séances générales devant se dérouler par vidéoconférence (par Zoom) ou, exceptionnellement, par téléconférence. Toutefois et sous réserve de tous nouveaux développements, les parties à ces instances ou à tout autre type d'instance peuvent solliciter une audience en personne<sup>1</sup>. Dans certains cas, une audience « hybride », où le juge et un ou plusieurs avocats ou parties sont dans la salle d'audience, tandis que d'autres avocats, parties ou témoins participent par l'intermédiaire de Zoom, peut être considérée.

Les mesures exposées aux présentes constituent des principes directeurs que le juge ou le protonotaire saisi d'une instance peut modifier au besoin. Toute demande visant la modification de l'une ou l'autre des mesures doit être signifiée au greffe dans les plus brefs délais.

### II. MESURES DE PRÉCAUTION GÉNÉRALES

Les avocats, les parties (représentées ou non) ainsi que les membres du public et des médias doivent prendre connaissance et appliquer les quelques mesures de précaution générales avant d'entrer dans une salle d'audience :

- respecter en tout temps la règle des deux mètres de distance physique;

---

<sup>1</sup> Se reporter aux paragraphes 11. A et 11.B de la *Directive sur la procédure consolidée – COVID-19* (25 juin 2020).

- tout au long de la journée, utiliser un désinfectant pour les mains ou se les laver soigneusement à l'eau chaude savonneuse pendant au moins 20 secondes, surtout avant et après avoir mangé ou après avoir touché des surfaces ou des objets fréquemment utilisés (par exemple, des boutons d'ascenseur);
- éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche;
- éternuer ou tousser dans un mouchoir en papier ou à l'intérieur de son coude;
- ne pas se présenter à une audience en cas de malaise ou de symptômes liés à la COVID-19.

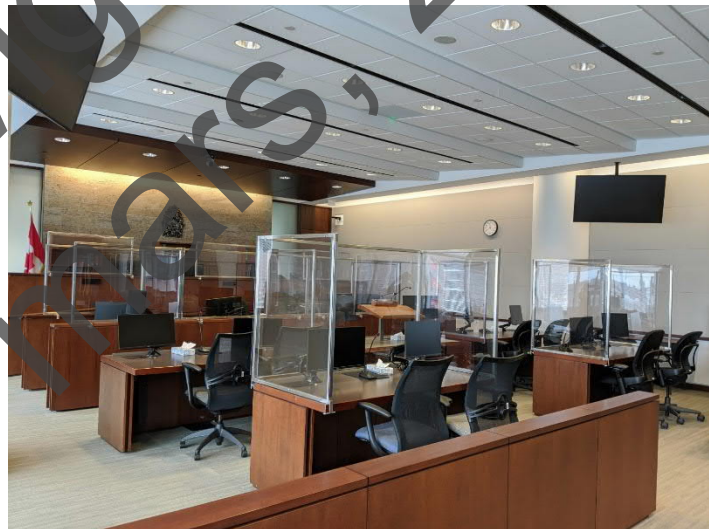
### III. AUDIENCES EN PERSONNE

L'Agence de la santé publique du Canada a adopté un cadre de mise en œuvre de mesures de contrôle adaptables à divers environnements à l'appui d'une reprise sûre des activités dans le contexte de la pandémie de COVID-19<sup>2</sup>. D'autres guides peuvent également être utiles, comme le document d'orientation *Retour au bureau : Pistes de réflexion pour les cabinets d'avocats* de l'Association du Barreau canadien<sup>3</sup>. De plus, diverses cours canadiennes ont établi leurs propres documents d'orientation pour la reprise des audiences en personne<sup>4</sup>.

La distance physique est la mesure de précaution de loin la plus importante. Si cette règle ne peut pas être respectée, la Cour a mis en place plusieurs autres mesures de remplacement.

#### Distance physique

- Dans la mesure du possible, les salles d'audience ont été aménagées de manière que les membres de la Cour, l'agent du greffe, les avocats, les témoins, les parties et les membres du public puissent respecter la règle de deux mètres de distance.
- Aux endroits où il est impossible de maintenir une distance de deux mètres, des cloisons de plexiglass ont été installées d'une manière fonctionnelle et



<sup>2</sup> Commissariat à la magistrature fédérale Canada, « [Principes d'orientation pour des tribunaux sécuritaires et accessibles](#) » (30 juillet 2020).

<sup>3</sup> Association du Barreau canadien, « [Retour au bureau : pistes de réflexion pour les cabinets d'avocats](#) » (19 mai 2020).

<sup>4</sup> Voir l'annexe pour une liste de liens.

propre à assurer une protection adéquate.

- Les avocats présentent normalement leurs observations depuis la table des avocats plutôt que depuis le podium.
- Le nombre de membres du public qui peuvent accéder aux salles d'audience est tributaire de la règle des deux mètres de distance.
- Une salle additionnelle équipée de matériel de vidéoconférence peut être aménagée pour accueillir des observateurs si c'est nécessaire et possible.
- À la fin de l'audience, l'huissier-audiencier ou l'agent du greffe invitera les usagers de la Cour à sortir de la salle en respectant les règles de distance physique.
- Un agent de sécurité est en place pour s'assurer de l'observation de ces précautions.

### **Désinfectant**

- Toute personne qui entre dans la salle d'audience ou qui se présente à la barre des témoins doit utiliser du désinfectant pour les mains.
- Du désinfectant pour les mains, des lingettes, des gants et des masques non médicaux sont mis à disposition à certains endroits stratégiques de la salle d'audience, y compris sur la table des avocats, le bureau du greffe et à la barre des témoins.

### **Masque ou couvre-visage**

- Conformément aux lignes directrices de la santé publique suivant lesquelles le port d'un masque ou d'un couvre-visage constitue une méthode efficace de contrôle à la source, toutes les personnes assistant à une audience en personne de la Cour fédérale, y compris les avocats, les parties, les témoins et les membres du public, doivent porter un masque ou un couvre-visage couvrant le nez, la bouche et le menton à l'intérieur de la salle d'audience, sauf pour faire un témoignage ou une plaidoirie.
- Le juge ou le protonotaire saisi de l'instance doit porter le masque quand il entre et sort de la salle d'audience, mais il peut l'enlever à d'autres moments.
- Exceptionnellement, la règle concernant le port du masque ou du couvre-visage ne s'applique pas si :
  - une personne rend un témoignage ou fait une plaidoirie devant la Cour;
  - une personne de moins de cinq ans ou qui a une déficience intellectuelle et qui ne peut pas être contrainte de porter un couvre-visage ou un masque;
  - une personne est incapable de porter un masque ou un couvre-visage en raison de son état de santé physique ou mentale;

- une personne est incapable de mettre ou d'enlever un masque ou un couvre-visage sans aide;
- une personne est incapable de porter un masque ou un couvre-visage pour une raison médicale comme un trouble respiratoire;
- une autre mesure d'adaptation est nécessaire compte tenu des besoins d'une personne, conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- Chaque personne doit fournir son propre masque ou couvre-visage pour assister à une audience. Toutefois, un masque sera fourni aux personnes qui n'en ont pas.

### **Place**

- Le cas échéant, le personnel de la Cour assigne une place dans les tribunes aux membres du public et des médias. Ceux-ci sont invités à prendre note de la disposition des sièges et à reprendre toujours le même après les pauses.

### **Effets personnels**

- Les usagers de la Cour sont priés de réduire au minimum les effets personnels qu'ils apportent dans la salle d'audience.
- Les vêtements d'extérieur (manteau, veste, écharpe, etc.) ne sont pas autorisés à l'intérieur de la salle d'audience. Des espaces sont mis à la disposition des usagers pour ranger ces articles à l'extérieur de la salle d'audience. Les espaces de rangement sont désinfectés après chaque audience.
- Aucun sac n'est autorisé dans la salle d'audience, hormis i) les porte-documents et documents dont les avocats et les plaideurs ont besoin ; ii) les sacs de type sacs à main contenant des objets de valeur qui ne peuvent être laissés dans les espaces de rangement.
- Les usagers sont invités à apporter leur propre bouteille d'eau. Aucun pichet ou verre d'eau ne sera mis à leur disposition. Des bouteilles d'eau jetables seront fournies si possible.
- Pour faciliter le nettoyage des tables des avocats, la Cour demande à ceux qui comparaissent plusieurs jours d'affilée dans le cadre d'une instance de ne jamais laisser leur matériel dans la salle d'audience à la fin d'une journée. Si c'est impossible ou peu commode (en raison du volume de certains documents, par exemple), les avocats sont invités à mettre leur matériel dans des boîtes sous la table.

### **Communication entre les avocats et les parties**

- Pour garantir le respect de la règle des deux mètres de distance, les avocats sont invités à communiquer entre eux et avec leurs clients par messagerie électronique au cours de l'audience. Ils peuvent utiliser un ordinateur portable ou un téléphone cellulaire en mode sourdine pour ce faire. Les avocats devront demander des instructions au membre de la

Cour saisi de l'affaire s'ils souhaitent communiquer avec leurs adjoints ou leurs clients par texto ou une autre méthode qui n'est pas normalement autorisée en salle d'audience.

### **Transmission des documents**

- Dans la mesure du possible, les documents devraient être numérisés avant l'audience.
- Il faut utiliser du désinfectant pour les mains avant et après la manipulation de documents.
- Pour respecter la règle des deux mètres de distance, un bac ou un chariot est utilisé pour la transmission de pièces ou de documents. Les parties présentant ces articles les déposent dans le bac ou sur le chariot et retournent à leur place. L'huissier ou l'agent du greffe récupère ensuite les documents de procédure ou les autres pièces.

### **Services de désinfection**

- Après la comparution d'un témoin, la chaise, le microphone, les surfaces horizontales et les cloisons de plexiglass entourant la boîte des témoins sont désinfectés.
- D'autres zones sont aussi désinfectées après chaque audience (ou tous les jours si une instance s'étend sur plusieurs jours) : l'estrade des juges; l'ensemble du mobilier et du matériel utilisés par les membres de la Cour; le poste de travail de l'agent du greffe; le mobilier et le matériel utilisés par le personnel du greffe; le mobilier et le matériel utilisés par les plaideurs et les avocats, y compris les microphones; le mobilier utilisé par le public; les poignées de porte et les ouvre-porte électriques (boutons de commande, par exemple). Une attention particulière est accordée aux surfaces fréquemment utilisées (poignées de porte, interrupteurs d'éclairage, etc.).
- Si quelqu'un présente des symptômes pendant l'audience, des mesures appropriées seront prises, conformément aux orientations des autorités de santé publique (voir, par exemple, les recommandations du Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19)<sup>5</sup>

### **Recherche des contacts**

- Les autorités publiques régionales procèdent à des recherches pour identifier les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19. Cette recherche vise à limiter la propagation du virus.
- Les personnes qui souhaitent assister à une audience en personne doivent donner leurs coordonnées aux Services de sécurité à l'étape du contrôle de sécurité. Ces renseignements sont placés dans une enveloppe scellée portant la date et le numéro de la salle d'audience. L'enveloppe sera décachetée seulement s'il devient clair ou si on

---

<sup>5</sup> Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19, « [Apparition des symptômes dans la salle d'audience et situation connexe](#) » (28 octobre 2020).

soupçonne qu'une personne atteinte de la COVID-19 a été présente dans l'établissement un jour donné. Les renseignements seront utilisés uniquement pour faciliter la recherche et la notification des personnes qui ont été en contact avec la personne infectée. Après un mois civil complet, le contenu des enveloppes sera détruit.

- Il est important de rappeler que toute personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19 dans les 14 jours suivant sa présence dans un établissement de la Cour doit en aviser le greffe afin que les mesures appropriées de suivi et de traçage des contacts puissent être réalisées. Le nom de toute personne qui signale qu'elle a reçu un diagnostic positif sera gardé confidentiel.
- Les mesures de précaution qui sont décrites ci-dessus sont essentielles pour assurer la sécurité des usagers de la Cour et de la population dans son ensemble.

Ces mesures ne sont plus en vigueur dès le 13 mars, 2023.

## ANNEXE – Guides présentés par d'autres cours canadiennes

## Colombie-Britannique

<b>Cour d'appel de la Colombie-Britannique</b>	<a href="#">Notice to the Public Regarding the Court of Appeal for British Columbia's Response to COVID-19</a> , 19 août 2020 [en anglais seulement]
<b>Cour suprême de la Colombie-Britannique</b>	<a href="#">COVID-19: In Court Measures During the Pandemic</a> , 5 juin 2020 [en anglais seulement]  Également, <a href="#">British Columbia COVID-19 Court Recovery Operations</a> , 17 juillet 2020 [en anglais seulement]
<b>Cour provinciale de la Colombie-Britannique</b>	<a href="#">Notice to the Profession and Public – COVID-19: Resumption of Court Operations</a> , 17 août 2020 [en anglais seulement]  Également, <a href="#">Notice to the Profession and Public – Resuming In-Person Proceedings During COVID-19: Health and Safety Protocols</a> , 13 juillet 2020

## Alberta

<b>Cour du Banc de la Reine de l'Alberta</b>	<a href="#">Notice to the Profession &amp; Public – Wearing Masks in Courthouses</a> , 6 juillet 2020 [en anglais seulement]
<b>Cour provinciale de l'Alberta</b>	<a href="#">COVID-19 Provincial Court of Alberta – Safety Measures to Expand in Person Hearings</a> , 26 juin 2020 [en anglais seulement]

## Saskatchewan

<b>Cour provinciale de la Saskatchewan</b>	<a href="#">Provincial Court of Saskatchewan Notice to Court Users and Public</a> , 22 mai 2020 [en anglais seulement]
--	--

**Manitoba**

<b>Cour d'appel du Manitoba</b>	<a href="#">Objet : Reprise des audiences d'appel et de la présentation de motions en personne</a> , 24 juin 2020
<b>Cour du Banc de la Reine du Manitoba</b>	<a href="#">COVID-19 and Resumption of Court Hearings for the Court of Queen's Bench Masters' Maintenance Enforcement Hearings</a> [en anglais seulement]
<b>Cour provinciale du Manitoba</b>	<a href="#">Avis – Suspension en raison de la COVID-19 et réouverture de certains tribunaux</a>

**Ontario**

<b>Cour d'appel de l'Ontario</b>	<a href="#">Directive de pratique modifiée concernant la conduite d'affaires par voie électronique pendant l'urgence liée à la COVID-19</a> , 13 juillet 2020
<b>Cour supérieure de justice de l'Ontario;</b> <b>Cour de justice de l'Ontario</b>	<a href="#">COVID-19 : Mesures de précaution recommandées – Reprise des activités des tribunaux</a> , 13 août 2020

**Québec**

<b>Cour d'appel du Québec</b>	<a href="#">État de la situation – Pandémie Covid-19 – 29 juin 2020</a>
-------------------------------	---

**Nouveau-Brunswick**

<b>Cour d'appel du Nouveau-Brunswick</b>	<a href="#">CANB COVID-19 – Modifications à la directive du 6 avril 2020</a> , 1 <sup>er</sup> juin 2020
<b>Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick</b>	<a href="#">Directives relatives aux procès pendant la COVID-19</a> , 14 mai 2020
<b>Cour provinciale du Nouveau-Brunswick</b>	<a href="#">Mesures applicables à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick</a> , 1 <sup>er</sup> juin 2020



## Nouvelle-Écosse

<b>Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse</b>	<a href="#">COVID-19: Protocols for Appeal Hearings During the Pandemic</a> , 25 août 2020 [en anglais seulement]
<b>Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse</b>	<a href="#">Nova Scotia Courts COVID-19 Recovery Plan &amp; Guidelines</a> , 25 juin 2020 [en anglais seulement]

## Terre-Neuve-et-Labrador

<b>Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<a href="#">Notice to the Profession and Generic Public Expansion of Court Services</a> , 17 juin 2020 [en anglais seulement]
<b>Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<a href="#">Notice to the Profession and General Public: Information Regarding Anticipated Attendees at the St. John's General Division</a> , 8 juillet 2020 [en anglais seulement]
<b>Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<a href="#">Media Release: What You Need to Know Before Coming to Court</a> , 27 juin 2020 [en anglais seulement]

## Île-du-Prince-Édouard

<b>Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard</b>	<a href="#">COVID-19 Message from the Chief Justice</a> , 22 juillet 2020 [en anglais seulement]  Également, <a href="#">Practice Direction 46 of the Prince Edward Island Court of Appeal and the Supreme Court of Prince Edward Island</a> , 20 mars 2020 [en anglais seulement]
<b>Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard</b>	<a href="#">COVID-19 Message from the Chief Justice</a> , 22 juillet 2020 [en anglais seulement]  Également, <a href="#">Updated Notice to the Profession, the Public and the Media regarding Court Operations – COVID-19</a> , 3 juin 2020 [en anglais seulement]

**Nunavut**

<b>Cour de justice du Nunavut</b>	<a href="#">Health and Safety Information at Nunavut Court of Justice</a> [en anglais seulement]
-----------------------------------	--

**Yukon**

<b>Cour suprême du Yukon</b>	<a href="#">Avis à la communauté juridique et au public</a> , 19 juin 2020
<b>Cour territoriale du Yukon</b>	

**Territoires du Nord-Ouest**

<b>Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest;</b>	<a href="#">COVID-19 – Sommaire des précautions</a> , 6 juillet 2020
<b>Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;</b>	
<b>Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest</b>	

Ces mesures ne sont plus en vigueur dès le 13 mars, 2023.